



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY

ARRÊTÉ N°45 du 05 mai 2025
Portant RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
rue des Fontaines

Le Maire de la Commune de **RETONFEY**,

VU les articles L 2212-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

VU les articles R. 44 et R 225 du Code de la Route,

VU le décret 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modification de certaines réglementations du Code de la Route,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU la demande de la société AEK, représentée par Monsieur BENGHALIA, qui souhaite occuper temporairement le domaine public à hauteur du 27 rue des Fontaines afin de permettre la livraison de béton.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité et la circulation des usagers, de régler temporairement la circulation rue des Fontaines,

A R R Ê T É

Article 1 : La société AEK est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du 27 rue des Fontaines à RETONFEY, le mercredi 7 mai 2025 de 8h15 à 11h10.

Article 2 : La circulation sera interrompue au niveau du 27 rue des Fontaines le mercredi 7 mai 2025, entre 8h15 à 11h10, afin de permettre la livraison de béton. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier durant cette période.

Article 3 : Entre le n°1 et le n°27 rue des Fontaines, les véhicules devront se diriger vers la rue de Metz pour quitter le village.

Article 4 : À partir du n°27 rue des Fontaines, les véhicules devront **se diriger uniquement** vers la Tinchotte, en empruntant exceptionnellement cette voie en sens inverse, puis quitter le village par le Petit Marais.

Article 5 : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans cette zone est limitée à 30 km/h.

Article 6 : La signalisation informant les usagers des dispositions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 sera mise en place par les services municipaux.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des dispositions du présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- Monsieur BENGHALIA, société AEK

Fait à RETONFEY, le 5 mai 2025

Le Maire
Christian PETIT

